



**CONVENTION
DE
COOPERATION**



Université / Entreprise



وزارة الصناعة و المناجم الجزائرية
Ministère de l'Industrie et des Mines
LE GROUPE MANAL



وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche Scientifique



Université Larbi Ben Mhidi
Oum El-Bouaghi

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

En collaboration de :

**Université Larbi Ben Mhidi
Oum El-Bouaghi**

Adresse : route de Constantine «Oum El
Bouaghi 04000

Représentée par :

Monsieur **KHEIREDDINE LAMAMRA** -

Le Vice- Recteur chargé des relations
extérieures, la coopération,
l'animation, la communication et les
manifestations scientifiques

Tél:

Fax :

Email :

**SOCIETE DES MINES DES
PHOSPHATES**

SOMIPHOS SPA-TEBESSA-

ZHNU II BP 122 Tébessa

Représentée par :

Monsieur **REDJEM RAMDANE**

Le Directeur Du Centre D'études Et
des Recherches Appliquées Au
Développement

CERAD/ SOMIPHOS

Tél : 037 59 22 25

Fax 037 59 19 18/ 037 59 13 35



RS

Les deux parties :

Entre,

L'université Larbi Ben Mhidi Oum El-Bouaghi, représentée par son recteur, Monsieur Prof Zohir DIBI, ayant tous les pouvoirs à l'effet de cette convention.

D'une part,

Et,

La société des mines des phosphates SOMIPHOS, filiale de MANAL Group dont le siège social est sise à Tébessa - Zhun II BP 122, ci-après désigné Le client représentée par son Président Directeur Général, Monsieur LAKHEL Mokhtar, ayant tous les pouvoirs à l'effet de cette convention.

D'une autre part,



Ci-après désignées conjointement « parties ».

Ont décidé de régir leurs relations de coopération par la convention cadre suivante :

Rf

PREAMBULE

Considérant que les deux parties affichent un intérêt particulier pour la mise en œuvre de la présente convention, il en ressort que :

Pour l'université Larbi Ben Mhidi Oum El-Bouaghi d'une part :

Déployant une nouvelle stratégie en matière de formation basée sur le partenariat, la coopération et les échanges effectifs avec les partenaires socio-économiques nationaux et internationaux, pouvant participer à la formation, au développement et à la modernisation de l'université.

- Souhaite structurer sa coopération avec les différents partenaires du secteur industriel et professionnel pour renforcer ses capacités humaines, la qualité de ses formations et l'encadrement de ses étudiants,
- S'attache à valoriser la recherche scientifique et technique et promouvoir les produits issus de la recherche afin de contribuer au développement économique du pays.

Et pour l'entreprise SOMIPHOS -Tébessa- d'autre part :

Représentant un partenaire de qualité et d'envergure nationale et internationale dans le secteur économique.

- Vise à améliorer la Qualité de ses produits et élargir sa gamme de production pour satisfaire le besoin croissant du marché national, tout en étant compétitif pour accroître ses parts de marché à l'international.
- Souhaite la modernisation de ses outils de production et l'amélioration de ses compétences et performances en ressources humaines, scientifiques et techniques,
- Doit se tenir informée sur les progrès technologiques et l'évolution de la recherche scientifique et technique de ses métiers de base et des procédés afférents à ses activités.

Il a été décidé de souscrire d'un commun accord, à la présente convention de coopération et d'échanges. Les parties signataires de la présente convention conviennent d'orienter leur relation dans un cadre général de coopération actif et effectif, défini par les articles cités ci-dessous et dans le respect de la réglementation en vigueur dans notre pays. Les actions concrètes et les engagements réciproques seront définis ultérieurement par des avenants spécifiques soumis à l'approbation et la signature des deux parties.



Rf

CHAPITRE 1

Objectifs & Domaines de coopération

Article 1 :

La présente convention a pour objectif d'entretenir et de renforcer les relations de coopération et d'échanges dans les domaines pédagogiques, scientifiques et techniques entre l'université Larbi Ben Mhidi Oum El-Bouaghi et l'entreprise SOMIPHOS en matière de :

- Formation et perfectionnement ;
- Développement d'offre de formation et d'axe de recherche en tenant compte des préoccupations des deux parties ;
- Encadrement des stages pratiques ;
- Visites techniques et enseignements ;
- Assistance technique, expertise et prestation de service ;
- Recrutement des meilleurs étudiants issus des différents champs disciplinaires dispensés à l'université selon les besoins et dans la mesure du possible ;
- Organisation conjointe d'activités scientifiques.

Article 02 :

Partageant une volonté commune de vouloir insuffler une nouvelle dynamique à nos relations, les deux parties contractantes s'engagent à créer un cadre de coopération et d'échanges propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique dans les limites établies par la législation en vigueur dans notre pays.

Article 03 :

Les deux parties s'engagent, à organiser et à développer leur collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités pédagogiques, scientifiques et techniques d'intérêt commun en mutualisant leurs potentialités respectives matérielles et humaines. Pour ce faire, les deux parties devront définir ensemble, et ce dans le cadre d'un avenant, les conditions générales et les procédures de mise en œuvre des actions de coopération à programmer et d'identifier les domaines d'intérêts communs.



Article 04 :

Des rencontres périodiques entre administrateurs et enseignants chercheurs de domaines similaires de spécialisation des deux parties seront organisées, dans le but d'échanger leurs expériences et connaissances ainsi que de faciliter leurs collaborations dans des projets communs qu'il s'agisse de la formation ou de la recherche scientifique.

Article 5 :

L'université Larbi Ben Mhidi Oum El-Bouaghi et la société SOMIPHOS parraineront et soutiendront selon leurs possibilités l'organisation bilatérale de manifestations scientifiques nationales et/ou internationales sur des thèmes fixés au préalable d'un commun accord.

CHAPITRE 2

Modalités de mise en œuvre



Article 6 :

Les responsables des deux institutions conviennent d'un commun accord de créer une commission conjointe, qui établira les programmes concrets d'échange et de coopération décidés par les deux parties contractantes et qui devra veiller aussi bien à la mise en pratique qu'à l'éventuelle amélioration de cette convention et de ses avenants spécifiques pour SOMIPHOS, dont l'unité CERAD est désigné comme chef de file.

Article 7 :

La commission citée à l'article 06 ci-dessus a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les protocoles de coopération entre les deux parties et de détailler les activités à réaliser, les institutions et les personnes concernées, la durée, les moyens disponibles et éventuellement le devis et le financement.

Article 8 :

Ladite commission conviendra d'un commun accord de la date d'examen et d'évaluation des actions de coopération mises en œuvre dans le cadre de cette convention et de ses avenants spécifiques.

RG

CHAPITRE 3

Confidentialité

Article 9 :

La présente convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de protection des informations, des documents et d'habilitation des personnels de chaque partie.

Article 10 :

Les deux parties s'engagent à respecter le contrat moral et la confidentialité des résultats obtenus dans le cadre de cette convention. Toute information ou autre donnée, acquise par les deux parties ou communiquée par une partie à l'autre dans le cadre des actions engagées dans cette convention, revêt un caractère confidentiel et ne peut être portée à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable des deux parties.

Article 11 :

Tout accord de transfert de technologie et de valorisation des travaux de recherche et des publications communes seront soumis à des ~~avenants~~ ^{avenants} spécifiques qui seront fixés par des modalités précises, notamment en matière de propriété intellectuelle. Les deux parties s'engagent à protéger cette propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur dans notre pays.

Article 12 :

De même, tout aboutissement des travaux permettant la mise au point d'invention, brevet ou autre, fera l'objet d'avenants spécifiques et sera déposé conjointement auprès de l'Institut National Algérien de Propriété Industrielle (INAPI) par l'université Larbi Ben Mhidi Oum El-Bouaghi et Les deux parties seront les deux copropriétaires.



CHAPITRE 4

Responsabilité

Article 13 :

Les personnes physiques de chaque partie appelées à suivre ou à mener des actions au sein des structures de l'autre partie sont astreintes au respect du règlement intérieur de chaque institution.

Article 14 :

Le matériel et l'équipement mis à la disposition des personnes de l'une et l'autre des deux parties dans le cadre de cette convention et de ses avenants spécifiques, demeurent la propriété de la partie détentrice des dits équipements.

Article 15 :

A l'exception des soins de première urgence, chaque partie assurera la couverture de ses personnes physiques en matière d'assurance relative aux accidents professionnels liés à l'exécution des actions rentrant dans le cadre de la présente convention et ses avenants spécifiques.

CHAPITRE 5

Engagement

5-1 ENGAGEMENT DE L'UNIVERSITÉ LARBI BEN MHIDI OUM EL-BOUAGHI

Article 16 :

Mettre à la disposition de SOMIPHOS – Tébessa- des experts pour la prise en charge de problèmes techniques liés à l'appareil de la production en cas de besoin.

Article 17 :

Organiser en collaboration avec SOMIPHOS des cycles spécifiques de recyclage et de perfectionnement au profit des cadres de l'Entreprise selon la réglementation en vigueur sur demande de cette dernière.

Article 18 :

Les deux parties peuvent organiser conjointement des journées d'études, séminaires, colloques et conférences sur un ou plusieurs des thèmes d'intérêt commun.



RS

Article 19 :

L'université Larbi Ben Mhidi Oum El-Bouaghi, selon ses besoins est disposée à accueillir les cadres du SOMIPHOS en tant qu'enseignants associés selon les modalités pratiques prévues par la réglementation en vigueur sur demande préalable de la direction générale de l'Entreprise conformément au décret exécutif n° 01293 du 1^{er} Octobre 2001.

Article 20 :

La société SOMIPHOS –Tébessa- peut proposer des PGS aux cadres remplissant les critères. Ces PGS feront l'objet d'avenants spécifiques selon la réglementation en vigueur.

Article 21 :

Permettre aux cadres de SOMIPHOS –Tébessa- l'accès aux différents laboratoires de recherche d'université Larbi Ben Mhidi Oum El-Bouaghi, ainsi que l'utilisation de leurs équipements dans le cadre de stage ou de recherches ponctuelles ou de leur participation à des projets de recherche, avec l'accord préalable des directeurs de laboratoires concernés.

Article 22 :

Permettre aux cadres de SOMIPHOS d'accéder aux centres de documentation et bibliothèque de l'université Larbi Ben Mhidi Oum El-Bouaghi.

Article 23 :

Prendre en charge dans la limite du possible des thèmes d'études et/ou de recherches et des offres de formation professionnelle proposés par SOMIPHOS. Ces thèmes sont déterminés sur la base de problèmes techniques liés à SOMIPHOS.

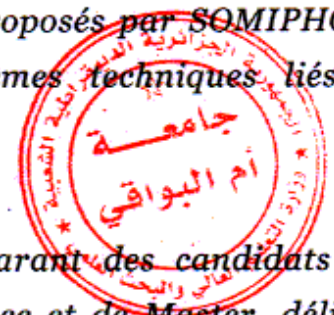
Article 24 :

Mettre en place des dispositifs de formation préparant des candidats du SOMIPHOS, à l'obtention du diplôme National de licence et de Master, délivré par L'Université Larbi Ben Mhidi Oum El-Bouaghi.

5-2 ENGAGEMENTS DE SOMIPHOS

Article 25 :

Accueillir dans ses structures les étudiants et les enseignants chercheurs d'université Larbi Ben Mhidi Oum El-Bouaghi pour effectuer des visites techniques et pédagogiques et réaliser des stages pratiques selon la réglementation en vigueur dans l'entreprise notamment son complexe minier sis Djebel onk –Bir ELAter-.



Article 26 :

Proposer des thèmes de projets de fin d'étude et/ou de thèse en commun accord avec les enseignants chercheurs de l'université et en adéquation avec les axes de recherches définis au préalable et selon la réglementation en vigueur.

Article 27 :

Permettre aux étudiants et aux enseignants chercheurs l'accès aux différents laboratoires et l'utilisation de leurs équipements dans le cadre de stages ou de recherches ponctuelles.

Article 28 :

Permettre aux étudiants et aux enseignants chercheurs de l'université l'accès aux Centres de documentation de l'entreprise, notamment au niveau de son complexe minier sis Djebel Onk –Bir ELAter.

Article 29 :

L'entreprise SOMIPHOS –Tébessa - s'engage dans la limite du possible et selon les besoins et spécialités exprimés, à assurer le recrutement des meilleurs étudiants sur proposition d'université Larbi Ben Mhidi Oum El-Bouaghi.

Article 30 :

L'entreprise SOMIPHOS –Tébessa -S'engage à associer des enseignants chercheurs en qualité de membre expert, au jury de sélection de leurs nouvelles recrues, sur demande de l'entreprise et après proposition d'université Larbi Ben Mhidi Oum El-Bouaghi.



Handwritten signature

CHAPITRE 6

Résiliation et litige

Article 31 :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois de la date d'expiration de sa validité, la notification devant être écrite et signée par les deux parties.

Article 32 :

La réalisation de cette convention ne peut en aucun cas porter préjudice aux collaborations en cours, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 33 :

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige ou tout différent qui surviendrait au cours de l'exécution des actions initiées dans le cadre de cette convention et de ses avenants spécifiques.



CHAPITRE 7

Durée et validité

Article 34

La présente convention entrera en vigueur a compte de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 05 cinq ans renouvelable tacitement par simple échange de lettres. Toute modification des termes de la présente convention nécessite l'approbation écrite de deux parties contractantes.

Article 35 :

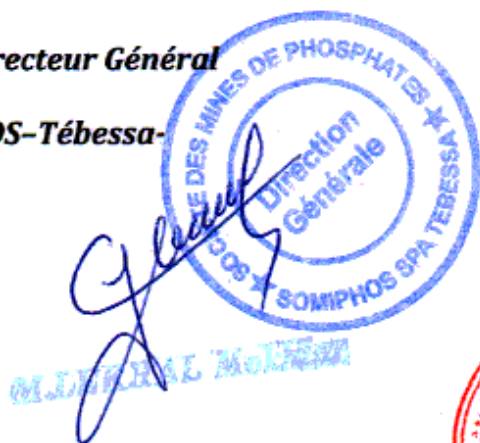
La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux en langue français aux dates mentionnées ci-dessous et y apposent le cachet de chaque institution et la signature du recteur de l'université Larbi Ben Mhidi Oum El-Bouaghi et le président directeur General de SOMIPHOS – Tébessa- .

- Etablie en quatre exemplaires.

A Tébessa le : 31 ماي 2021

Le Président Directeur Général

De SOMIPHOS-Tébessa-



Le Recteur De L'université

Larbi Ben Mhidi- Oum El-Bouaghi-

